

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Début : 19h30

Fin : 21h30

Secrétaire de séance : Marilys BIRAC

Membres du conseil municipal	PRESENT	ABSENT/ EXCUSE	POUVOIR
Patrick LABAYLE, Maire	X		
Florence BERRY, Adjointe	X		
Nicole CHANFREAU, Adjointe	X		
Antoine ROQUE, Adjoint		X	Patrick LABAYLE
Christine RONCALLI, Conseillère	X		
Marilys BIRAC, Conseillère	X		
Valérie BOISSELIER, Conseillère	X		
Nathalie CARRASSET, Conseillère	X		
Bernard TANNOUS, Conseiller	X		
Stéphane SPELEERS, Conseiller		X	
Stéphanie JADOT, Conseillère	X		
Damien ROCHET, Conseiller		X	
Romain LAMY, Conseiller		X	

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 Juillet 2023

I. DELIBERATIONS

1. Révision des loyers communaux au 01/11/2023
2. Services périscolaires : affiliation au centre de remboursement du chèque emploi service universel (CRCESU)
3. Prévention de l'évitement scolaire – signature de convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) de la Gironde
4. Recrutement d'un agent en CUI PEC (Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences)
5. Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
6. Décision Modificative n° 1 du budget communal
7. Désignation d'un référent déontologue élu local

II. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS

1. Présentation des dossiers en cours par les adjoints
2. Informations

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 Juillet 2023

VOTE : Pour 7 Contre 0 Abstentions 3

I. DELIBERATIONS

1. Révision des loyers communaux au 01/11/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le montant des loyers communaux dont le bail a été conclu en novembre.

Considérant que l'indice de référence des loyers s'établit à 140,59, l'évolution annuelle est de + 3,50 %.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les loyers ainsi qu'il suit :

➤ 11, Bruhaut	M. Morgado Arsenio	396,00 €
➤ 21, Bourg-sud	Mme Pilleboue	560,00 €
- **DIT** que cette augmentation prendra effet sur les loyers du mois de novembre.

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

2. Services périscolaires : affiliation au centre de remboursement du chèque emploi universel (CRCESU)

Nicole Chanfreau, adjointe en charge des affaires scolaires, informe le Conseil municipal qu'une famille a fait la demande pour payer le périscolaire par chèques emploi service préfinancés. Ce dispositif n'est valable que pour la garderie et ne concerne que les enfants de 0 à 6 ans. Nicole Chanfreau précise que l'affiliation au CESU papier n'engage aucun frais pour la commune.

Bernard Tannous précise qu'il faut faire attention par rapport au CESU papier et CESU dématérialisé. La délibération devrait préciser le type de CESU retenu par la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005.

Pour les collectivités territoriales agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournis par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans.

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

Seuls les CESU à montant prédéfini peuvent être acceptés par les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des demandes ont été effectuées par certains parents pour le paiement par CESU préfinancés des prestations d'accueil périscolaires de leurs enfants de moins de 6 ans,

Il précise que si la commune accepte ce mode de paiement, celui-ci présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

- **D’AFFILIER** la commune au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) structure chargée d’effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés.
- **D’ADAPTER** l’acte constitutif de la régie et d’habiliter les régisseurs à accepter en paiement le CESU préfinancé papier.

Précise que le paiement par tickets CESU ne donneront pas lieu à un rendu de monnaie aux usagers du service, ces derniers devant faire l’appoint,

- **D’ACCEPTER** les conditions juridiques et financières de ce remboursement
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

3. **Prévention de l’évitement scolaire – signature de convention avec la Caisse d’Allocation Familiales (CAF) de la Gironde et de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) de la Gironde**

Nicole Chanfreau rappelle au Conseil municipal que le Maire a pour obligation tous les ans en début d’année scolaire de recenser l’ensemble des enfants soumis à l’obligation scolaire sur son territoire (article L. 131-6 du Code de l’Education).

Afin de mener à bien ce recensement, le Maire peut recourir à un traitement automatisé des données et prendre attache auprès des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le Code de l’Education, notamment pour renforcer les dispositions liées à la scolarisation. Le Code de l’Education prévoit désormais en son article L.131-5-2 la création d’une instance départementale chargée de la prévention de l’évitement scolaire.

Aussi, afin de procéder au recensement des enfants soumis à l’obligation scolaire et afin de contribuer à l’instance départementale liée à la prévention de l’évitement scolaire, il est nécessaire de cadrer l’échange de données avec la Caisse d’Allocations Familiales (C.A.F.) de la Gironde et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) de la Gironde.

La convention a pour objet d’améliorer le suivi de l’obligation scolaire prévu par l’article 131-6 modifié par la loi n°2019-791 du 26 Juillet 2019 – art. 16 du Code de l’Education. La commune pourra solliciter la C.A.F. et la M.S.A. pour mettre à disposition des données concernant les allocataires de son territoire d’intervention.

A cet effet, la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde et la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde nous ont fait parvenir leur convention qui définit le cadre de transmission des données à caractère personnel conformément au « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » dans le cadre du contrôle de l’obligation d’instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer dans le cadre de la lutte contre l’évitement scolaire :
 - La convention de fourniture de données à caractère personnel et ses éventuels avenants avec la caisse d’allocations familiales de la gironde
 - La convention d’adhésion relative à la transmission aux maires de données à caractère personnel et ses éventuels avenants avec la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

4. **Recrutement d’un agent en CUI PEC (Contrat Unique d’Insertion – Parcours Emploi Compétences)**

Nicole CHANFREAU informe le Conseil municipal qu’il est nécessaire de recruter un nouvel agent en Contrat Unique d’Insertion – Parcours Emploi Compétences qui assurera le service lors des repas, la surveillance lors de

la pause méridienne, le nettoyage du réfectoire et la garderie du soir.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Où cet exposé, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de recruter un agent en CUI PEC à raison de 20 heures par semaine, qui assurera le service lors des repas, la surveillance lors de la pause méridienne, le nettoyage du réfectoire et la garderie du soir (soit 5h/jour), dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : agent technique territorial
 - Durée du contrat : du 18 Septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus
 - Durée hebdomadaire de travail : 20 heures par semaine
 - Rémunération : base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne recrutée.

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

5. Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Monsieur le Maire rappelle le travail mené par Nicole Chanfreau et Florence Berry sur ce dossier et présente au Conseil municipal la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des Attachés territoriaux, Rédacteurs, Adjointes administratifs territoriaux, Agents de maîtrise, Adjointes techniques territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs, Adjointes d'animation ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 août 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ou occupant un emploi permanent du tableau des effectifs ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emploi suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM, animateurs, adjoints d'animation.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Diversité des domaines de compétences

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

• LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent placé en congés longue maladie, grave maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur, au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congés de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité
- Respect des horaires

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction au mois de décembre.

- **LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA :**

Le CIA pourra être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de

l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} Octobre 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations suivantes sont abrogées :

- délibération n° 58/08 du 11 décembre 2008 relative au régime indemnitaire du personnel communal (IHTS, IAT, IFTS)
- délibération n° 2012-054 du 19 décembre 2012 instituant l'indemnité d'exercice des missions des préfectures

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
		Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
Animateurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	14 650 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
		Non logés
Adjoins d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Rédacteurs / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoins administratifs / ATSEM / Adjoins d'animation / Adjoins techniques / Agents de maîtrise /	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

6. Décision Modification n°1 du budget communal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement.

D'une part, pour inscrire une subvention qui a été attribuée au titre de la DETR 2023 pour un montant de 3 271,72 € pour réaliser l'opération suivante : travaux de réfection de voirie et d'autre part, pour ajuster les crédits inscrits en dépenses d'investissement et de fonctionnement dont voici le détail :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	Montant
014	739118	Autres reversements de fiscalité	+ 1 220,00
022	022	Dépenses imprévues	- 1 220,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Nature	Montant
21	21318	Autres bâtiments publics	+ 8 932,00
21	2132	Immeubles de rapport	+ 590,11
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 3 251,33
020	020	Dépenses imprévues	- 3 312,93

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Nature	Montant
13	1321	Subventions Etat	+ 3 271,72
10	10222	FCTVA	+ 4 000,00
10	10226	Taxe d'aménagement	+ 2 188,79

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** d'apporter au budget primitif 2023 les modifications reprises ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

7. Désignation d'un référent déontologue élu local

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L.1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la chartre de l'élu local mentionnée à l'article L.111-1 et en particulier de prévenir et de faire cesser les situations de conflits d'intérêt.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant la loi 3DS du 21 février 2022 complétant l'article L.1111-1-1 du CGCT précisant les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, à savoir : « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus de la Ville de Saint Pierre de Mons. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. **Jean-Guy DINET** avec son accord.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques

Article 5 : Modalités d' exercice

La saisine du référent s' effectue par mail à l' adresse suivante : referent.deontologue@amg33.fr

La mention « confidentiel » devra figurer dans l' objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

M. DINET percevra une indemnité fixée à 80€ par dossier telle que prévue par l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l' Association des Maires de France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l' unanimité

- **DESIGNE** M. Jean-Guy DINET, référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Pierre-de-Mons pour la durée du mandat et selon les conditions d' exercice détaillées ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l' exécution de cette délibération

VOTE : Pour 10 Contre 00 Abstention 00

II. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS

- Point sur les dossiers en cours par les adjoints

Florence Berry :

- Une famille des gens du voyage avec un enfant a perdu leur caravane suite à un incendie,
 - Bon alimentaire de 100€ du CCAS
 - Une demande d' aide a été faite : dossier en cours avec une assistance sociale
- Journée nationale des aidants, le 6 octobre 2023
- L' ADIAP H sollicite une équipe mobile pour l' accès au droit

Nicole Chanfreau :

- Ecole :
 - La rentrée s' est bien passée
 - Effectif de 129 enfants
 - 100 à 116 enfants fréquentent la cantine

- Garderie : entre 30 et 35 enfants, le matin, et entre 35 et 40 enfants, le soir
- Proposition faite par les agents pour mettre en place 2 services au restaurant scolaire
 - la commission école plutôt « pour »,
 - les ATSEM ont également été consultées car concernées,
 - suite à la réunion d’hier, le personnel est plutôt satisfait,
 - quelques enfants se plaignent de maux de ventre (repas un peu tardif, ils arrivent au service de 12h45).
- Tous les travaux ont été réalisés et les stores ont été réparés.
- Problème de température dans les classes : voir pour mettre des films.

Monsieur le Maire tient à préciser que les nouvelles enseignantes lui ont fait remonter que la commune avait une belle école.

- Informations

- Marché de voirie Eiffage – lancement des travaux, ils commencent la semaine prochaine.
- Point litiges VNF/Commune de Saint Pierre de Mons
Suite à la réunion d’avril, la commune a sollicité VNF pour savoir si l’eau pouvait être requalifiée en eau agricole au vu de notre code APE spécifique pour le service irrigation.
- Sinistre sur bâtiment scolaire (le mur de la cantine a été endommagé par un camion de livraison) – Indemnité totale attribuée par GROUPAMA de 4 416€ avec un premier versement de 3 652,80€
- Modification du temps de travail des services techniques et administratifs
Passent de 35 h à 36 h par semaine à partir du 4 septembre.
- Soirée grillades organisée par la commune. Remerciements de la Gym Volontaire de Saint Pey
- Prévoir une date pour cérémonie de départ de Céline Lakhdar, directrice de l’école
- Suite à un arrêt de travail d’un agent technique, un recrutement est en cours
- Nathalie Carrasset informe qu’une journée de sensibilisation à la gestion de crise avec le SDIS organisée par l’AMG est prévue le 7 décembre 2023 à Captieux. Nathalie Carrasset confirmera si elle s’inscrit.
- Bernard Tannous demande si la commune a un document unique. Réponse lui est faite que la commune a bien un document unique. Pour la mise à jour, la commune doit se rapprocher du Centre de Gestion.

La séance est levée à 21h30

Le Maire

Le Secrétaire

Les Conseillers Municipaux